

DÉCLARATION DE M. LE JUGE *AD HOC* GUILLAUME

Activités des deux Etats sur le territoire litigieux — Protection de l'environnement — Coopération nécessaire du Costa Rica et du Nicaragua.

1. La Cour avait dans son ordonnance du 8 mars 2011 demandé tant au Nicaragua qu'au Costa Rica de s'abstenir « d'envoyer ou de maintenir sur le territoire litigieux ... des agents, qu'ils soient civils, de police ou de sécurité ». Estimant ces mesures insuffisantes, le Costa Rica s'était plaint en mai 2013 de la présence sur ce territoire de ressortissants nicaraguayens appartenant au mouvement Guardabarranco et des activités de ces ressortissants. Par ordonnance du 16 juillet 2013, la Cour avait écarté la demande de mesures conservatoires présentée alors par le Costa Rica. Elle avait cependant noté la présence en ces lieux de groupes nicaraguayens organisés « comport[ant] un risque d'incidents susceptibles d'aggraver » le différend et avait exprimé « sa préoccupation à cet égard ».

2. Depuis lors, ces groupes organisés sont demeurés présents dans le territoire litigieux. En outre, deux *caños* ont été creusés dans le secteur sous la direction de M. Pastora, « délégué du gouvernement responsable des travaux de dragage », au risque de modifier le cours du río San Juan. Enfin, un campement militaire nicaraguayen a été établi sur une plage qui, *prima facie*, semble appartenir au territoire litigieux. C'est dans ces circonstances que le Costa Rica a saisi la Cour d'une nouvelle demande de mesures conservatoires.

3. La Cour, au vu de cette demande, a réaffirmé les mesures qu'elle avait indiquées en 2011. Elle a en outre invité le Nicaragua à cesser toute activité de dragage ou autre activité dans le territoire litigieux. Elle lui a demandé de combler la tranchée qui à travers la plage était susceptible de faire communiquer le *caño* oriental avec la mer. Elle a invité le Nicaragua à évacuer ses agents se trouvant dans le secteur et à évacuer en particulier le camp militaire proche de l'extrémité du *caño* oriental. Regrettant que le Nicaragua n'ait pas donné suite aux préoccupations qu'elle avait exprimées en juillet 2013, la Cour a enfin exigé que les personnes privées relevant de la juridiction ou du contrôle nicaraguayen, telles que les membres du mouvement Guardabarranco, quittent la zone. J'ai souscrit à ces diverses mesures adoptées à l'unanimité par la Cour, car elles étaient les conséquences inéluctables des activités menées, tolérées ou encouragées par le Nicaragua dans le territoire contesté. Je regrette seulement que certaines de ces indications n'aient pas également visé le Costa Rica, tout en exprimant le vœu que ce dernier s'abstienne lui aussi dans l'avenir de toute activité dans le territoire litigieux autre que celles prévues au point 2 E) de l'ordonnance.

4. Selon ce point,

«Après avoir consulté le Secrétariat de la convention de Ramsar et préalablement informé le Nicaragua, le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños*, dès lors que de telles mesures seront nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux; ce faisant, le Costa Rica évitera de porter atteinte de quelque façon que ce soit au fleuve San Juan.»

5. Je n'ai pu souscrire à cette dernière mesure conservatoire, qui me paraît à la fois d'une utilité contestable et d'une mise en œuvre difficile pour les raisons qui suivent.

6. On se souviendra qu'en 2011, lors de la construction d'un premier *caño* plus important, la Cour avait constaté que le territoire litigieux faisait partie d'une zone humide d'importance internationale déclarée telle par le Costa Rica en vertu de la convention de Ramsar du 2 février 1971. Elle s'était demandé si l'existence même du *caño* ne risquait pas d'engendrer un préjudice irréparable à l'environnement ainsi protégé. Elle avait apporté à cette question une réponse négative et s'était par suite abstenue d'indiquer des mesures conservatoires destinées à prévenir de tels risques. La Cour a adopté la même attitude en l'espèce et j'en suis d'accord.

7. Mais la Cour, dans son ordonnance du 8 mars 2011, n'en avait pas moins jugé qu'il pourrait être utile que des personnels civils en charge de la protection de l'environnement soient en mesure de se rendre dans le territoire litigieux dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable n'apparaisse dans l'avenir. Dans cette perspective, elle avait décidé que :

«le Costa Rica pourra envoyer sur le territoire litigieux, y compris le *caño*, des agents civils chargés de la protection de l'environnement dans la stricte mesure où un tel envoi serait nécessaire pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la partie de la zone humide où ce territoire est situé; le Costa Rica devra consulter le Secrétariat de la convention de Ramsar au sujet de ces activités, informer préalablement le Nicaragua de celles-ci et faire de son mieux pour rechercher avec ce dernier des solutions communes à cet égard» (*C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 27, par. 86, point 2).

8. J'avais alors souligné qu'il me paraissait peu vraisemblable que le creusement du *caño* puisse créer un préjudice irréparable à l'environnement. Le río San Juan est un fleuve charriant d'abondants sédiments qui ont naturellement tendance à se déposer dans les chenaux de son delta. Il m'apparaissait que de ce fait le *caño* se comblerait aisément et que la végétation naturelle y retrouverait spontanément sa place. Les visites effectuées depuis lors sur les lieux par les agents du Costa Rica et la documentation produite par le Nicaragua lors de l'audience du 17 octobre 2013 confirment l'opinion que j'avais exprimée à l'époque. J'estime qu'il en est

a fortiori de même pour les deux nouveaux petits *caños* dès lors que des mesures seront prises afin qu'ils ne communiquent pas avec la mer.

9. J'avais également précisé en 2011 qu'il eût été préférable pour les motifs que j'avais alors exposés de confier la surveillance des lieux aux deux Etats agissant conjointement. Il aurait dû en être de même dans la présente affaire.

10. Je relève enfin que, en 2011, la Cour avait prévu l'envoi sur place d'agents du Costa Rica chargés d'évaluer la situation. Aujourd'hui, la Cour précise que le Costa Rica pourra prendre des mesures appropriées au sujet des deux nouveaux *caños* si de telles mesures se révèlent «nécessaires pour empêcher qu'un préjudice irréparable soit causé à l'environnement du territoire litigieux». Il est évident que l'adoption de ces mesures doit, comme l'impliquait l'ordonnance de 2011, être précédée d'une évaluation de la situation, mais il est regrettable que la Cour ne l'ait pas explicitement indiqué.

(Signé) Gilbert GUILLAUME.
